

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 12 avril 2019, publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour la procédure adaptée relative au marché ordinaire concernant : **le Transfert des emballages ménagers et des refus de tri.**

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 23 mai 2019.

DECIDE

Article 1 : la procédure adaptée relative au marché ordinaire concernant : **le Transfert des emballages ménagers et des refus de tri**, est attribué pour un montant annuel estimatif de **48 300,00 € HT** à la société PAPREC – 75008 PARIS.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 mai 2019

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/06/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/06/2019